

M^e Tessier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 décembre 2017 pour se terminer le 17 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Tessier reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Tessier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Tessier peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Tessier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Tessier se termine le 17 décembre 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Tessier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67740

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Mélanie Marois comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^e Mélanie Marois;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Mélanie Marois a été déclarée apte à être nommée régisseuse de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE M^e Mélanie Marois, attachée judiciaire, greffière spéciale et registraire de faillite, Direction des services judiciaires de l'Estrie, ministère de la Justice, soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, au traitement annuel de 111 315\$;

QUE M^e Mélanie Marois reçoive, jusqu'au 7 janvier 2019, une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE M^e Mélanie Marois bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Mélanie Marois soit situé à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Mélanie Marois soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'attachée judiciaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67741

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e Stéphane Labrie a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1103-2012 du 21 novembre 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE monsieur Michel Beaudoin, vice-président, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Stéphane Labrie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS
